

BUILDING STANDARDS ACT

Pursuant to section 2 of the *Building Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Building Standards Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 9th day of June, 1992.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 2 de la *Loi sur les normes de construction*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur les normes de construction en annexe est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 9 juin 1992.

Commissaire du Yukon

BUILDING STANDARDS REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

Definitions

1. In this Regulation,

“construct” means to erect, excavate for, alter, add to, demolish, repair, reconstruct, remove, or relocate a building, and “construction” has a corresponding meaning; « *construire* »

“fuel tank” means a tank for the storage of fuel and from which a heating device or other fuel-burning equipment is intended to be fed automatically; « *réservoir d'alimentation* »
(“*fuel tank*” added by O.I.C. 2010/97)

“heating device” means any fixed appliance used, or intended to be used, for the supply of heat or fire in a building; « *appareil de chauffage* »
(“*heating device*” added by O.I.C. 2010/97)

“inspector” means a person appointed under the Building Standards Act to enforce that Act and regulations under it; « *inspecteur* »

“install” and “installation” include, for greater certainty, replace and replacement, respectively; « *installer et installation* »
(“*install*” and “*installation*” added by O.I.C. 2010/97)

“notice” means a notice given under the Building Standards Act or this Regulation; « *avis* »

“order” means an order made under the Building Standards Act or this Regulation; « *ordonnance* »

“permit” means, except as otherwise provided, a permit issued under the *Building Standards Act* or this Regulation; « *permis* »
(“*permit*” replaced by O.I.C. 2010/97)

Restriction on application

2. Part 1 of this Regulation does not apply within municipalities for which the municipal council has passed a building standards bylaw or within areas governed by a First Nation for which the First Nation’s governing body has passed a building standards regulation.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *appareil de chauffage* » Appareil fixe utilisé pour fournir de la chaleur ou du feu dans un bâtiment.
“*heating device*”
(« *appareil de chauffage* » ajouté par Décret 2010/97)

« *avis* » Avis donné en vertu de la Loi sur les normes de construction ou du présent règlement. “*notice*”

« *construire* » Ériger, modifier, démolir, réparer, reconstruire, enlever ou déplacer un bâtiment, y faire un ajout ou creuser à ces fins; (« *construction* » a le sens correspondant). “*construct*”

« *inspecteur* » Personne nommée en vertu de la Loi sur les normes de construction pour faire appliquer la Loi et le Règlement y afférent. “*inspector*”

« *installer* » et « *installation* » S’entend notamment au sens de remplacer et remplacement. “*install*” and “*installation*”
(« *installer* » et « *installation* » ajouté par Décret 2010/97)

« *ordonnance* » Ordonnance faite en vertu de la Loi sur les normes de construction ou du présent règlement. “*order*”

« *permis* » À moins d’indication contraire, s’entend d’un permis délivré en vertu de la Loi ou du présent règlement. “*permit*”
(« *permis* » remplacée par Décret 2010/97)

« *réservoir d'alimentation* » Réservoir servant au stockage du combustible et à partir duquel l’alimentation d’un appareil de chauffage ou de l’équipement alimenté au combustible est automatique. “*fuel tank*”
(« *réservoir d'alimentation* » ajouté par Décret 2010/97)

Réserve concernant l’application

2. La première partie du présent règlement ne s’applique pas dans les municipalités où le conseil municipal a adopté un règlement sur les normes de construction, ou à l’intérieur des territoires régis par une Première nation dont le corps dirigeant a adopté un

règlement sur les normes de construction.

PART 1

Prohibitions

3.(1) No person shall commence or continue the construction of a building unless the construction is authorized by a valid permit.

(2) When construction has progressed to a stage at which this Regulation requires that there be an inspection, no person shall continue construction beyond that stage unless the construction has been inspected and approved by an inspector.

(3) No person shall alter, cover, or remove a notice, permit, or order posted at a job site or building pursuant to a provision of the Building Standards Act or this Regulation unless authorized by an inspector.

(4) No person shall do any work at variance with what is required by a valid notice, permit, or order.

(5) No person shall construct a plumbing system unless the construction is authorized by a valid permit.

(6) No person shall install or modify a heating device, a fuel tank or a chimney, unless the installation or modification is authorized by a valid permit.

(Subsection 3(6) replaced by O.I.C. 2010/97)

(6.1) Subsection (6) does not apply to an installation or modification that is authorized by a valid permit issued

(a) under the *Electrical Protection Act*, in the case of a heating device that uses electricity for heat or an electrically-powered heat pump; or

(b) under the *Gas Burning Devices Act*, in the case of a heating device that burns gas or a fuel tank for the storage of gas.

(Subsection 3(6.1) added by O.I.C. 2010/97)

PARTIE 1

Interdictions

3.(1) Nul ne peut commencer ou poursuivre la construction d'un bâtiment à moins de posséder un permis valide à cette fin.

(2) Lorsque la construction en est rendue au point où il doit y avoir une inspection en vertu du présent règlement, les travaux ne peuvent se poursuivre tant que l'ouvrage n'a pas été examiné et approuvé par un inspecteur.

(3) Nul ne peut modifier, couvrir ou enlever un avis, un permis ou une ordonnance affiché sur un chantier ou sur un bâtiment conformément à une disposition de la Loi sur les normes de construction ou du présent règlement, à moins d'autorisation d'un inspecteur.

(4) Nul ne peut faire des travaux autres que ceux qui sont prescrits dans un avis, un permis ou une ordonnance valide.

(5) Nul ne peut installer un réseau de plomberie à moins que les travaux ne soient autorisés par un permis valide.

(6) Nul ne peut installer ou modifier un appareil de chauffage, un réservoir d'alimentation ou une cheminée à moins que les travaux ne soient autorisés par un permis valide.

(Paragraphe 3(6) remplacé par Décret 2010/97)

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'installation ou à la modification autorisée par un permis valide délivré :

a) soit en vertu de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, dans le cas d'un appareil de chauffage qui utilise l'électricité pour produire de la chaleur ou d'une thermopompe électrique;

b) soit en vertu de la *Loi sur les appareils à gaz*, dans le cas d'un appareil de chauffage qui brûle du gaz ou d'un réservoir d'alimentation pour l'entreposage de gaz.

(Paragraphe 3(6.1) ajouté par Décret 2010/97)

(7) No person shall occupy or allow the occupancy of any building, or part of a building, unless the occupancy is authorized by a permit.

(8) No person shall occupy or allow the occupancy of any building or part of a building contrary to the terms of a permit, notice, or order.

(9) No person shall do work that is at variance with the conditions of the permit issued for the work or the description, drawings, and specifications for the building for which the permit has been issued unless such change has been approved in writing by an inspector.

Responsibilities of the owner

4.(1) Before beginning construction of a building, the owner of the property shall obtain from an inspector the permits required in connection with the proposed construction.

(2) During construction of a building the owner of the property shall give at least 72 hours notice of a time for inspection of the construction and shall obtain inspection and acceptance of the construction by an inspector at the following stages:

- (i) foundations - when damp-proofing is in place and prior to any construction above the subfloor and prior to backfilling;
- (ii) framing and insulation - after the vapour barrier, windows, roofing, exterior doors, heating, plumbing, and wiring have been installed;
- (iii) occupancy - after the building is completed, although a conditional occupancy permit may be issued prior to completion;
- (iv) at any other stage stipulated by an inspector and necessary to ensure standards are met.

(3) Instead of or in addition to conducting an inspection, an inspector may allow the owner to make a declaration that the construction has been done in compliance with the Building Standards Act, this Regulation, and the building code.

(4) Where it is proposed to connect to a public sanitary or storm sewer or water line the owner shall make

(7) Nul ne peut faire usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, ou permettre qu'il soit utilisé, à moins de posséder un permis autorisant un tel usage.

(8) Nul ne peut faire usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, ou permettre qu'il soit utilisé, contrairement aux dispositions d'un permis, d'un avis ou d'une ordonnance.

(9) Nul ne peut exécuter des travaux qui soient différents de ce qui est prévu dans le permis délivré pour les travaux ou dans la description, les dessins et le cahier des charges pour le bâtiment pour lequel le permis a été délivré, à moins que ces modifications n'aient été approuvées par écrit par un inspecteur.

Obligations du propriétaire

4.(1) Avant de commencer la construction d'un bâtiment, le propriétaire du terrain doit obtenir d'un inspecteur les permis nécessaires concernant les travaux proposés.

(2) Pendant la construction d'un bâtiment, le propriétaire d'un terrain doit prévoir l'inspection des travaux au moins 72 heures à l'avance; il doit en outre demander l'inspection et l'acceptation des travaux par un inspecteur aux étapes suivantes :

- (i) fondations - une fois l'hydrofugation faite et avant l'exécution de travaux au-dessus du faux-plancher et avant le remblayage;
- (ii) charpente et isolation - après l'installation du pare-vapeur, des fenêtres, de la paroi d'étanchéité, des portes extérieures, du système de chauffage, de la plomberie et des conducteurs électriques;
- (iii) début de l'usage - après la fin des travaux, même si un permis d'usage conditionnel peut être délivré avant la fin;
- (iv) à toute autre étape prescrite par l'inspecteur et nécessaire pour assurer le respect des normes.

(3) Au lieu de faire une inspection ou en plus de l'inspection, l'inspecteur peut permettre au propriétaire de faire une déclaration attestant que les travaux ont été faits conformément aux exigences de la Loi sur les normes de construction, du présent règlement et du code du bâtiment.

(4) S'il est prévu de raccorder le bâtiment à un réseau public d'égouts sanitaires ou pluviaux ou d'alimentation en

**O.I.C. 1992/077
BUILDING STANDARDS ACT**

certain the connection will be at a sufficient depth and of a sufficient capacity to service the building site.

(5) Prior to commencing on their property work for which a construction permit under this Regulation is needed, the owner of a property shall give to an inspector written notice of the name, address, and telephone number of

- (a) the contractor or other person in charge of the work,
- (b) the engineer or architect reviewing the work,
- (c) any inspection or testing agency engaged to monitor the work.

If there is any change in that information during construction the owner shall forthwith give to an inspector notice of the change.

(6) An owner who undertakes to construct or have constructed a building within the scope of Part 4 of the National Building Code of Canada shall ensure that an architect or a professional engineer or both are retained to undertake

- (a) design the building, and
- (b) to inspect work so as to ensure there is compliance with the design during construction.

(7) An owner shall make, or have made at their own expense, tests or inspections as necessary to prove compliance with the requirements of the Building Standards Act, this Regulation, and the building code and shall promptly file a copy of those tests or inspection reports with an inspector.

(8) Neither the acceptance of drawings and specifications by an inspector, nor the granting of a permit, nor the completion of an inspection, nor the approval of the construction by an inspector relieves the owner of a building from responsibility for carrying out the work or having the work carried out in accordance with the requirements of the building code, the Building Standards Act and this Regulation, or any other applicable bylaws, or Federal or Territorial Act or regulation, or any covenant, easement, or right-of-way registered against the property.

**DÉCRET 1992/077
LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION**

eau, le propriétaire doit faire en sorte que le raccordement se fasse à une profondeur suffisante et que la capacité soit suffisante pour le bâtiment.

(5) Avant de commencer sur son terrain des travaux pour lesquels un permis de construction est nécessaire en vertu du présent règlement, le propriétaire du terrain doit communiquer par écrit à un inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes suivantes :

- a) l'entrepreneur ou toute autre personne responsable des travaux;
- b) l'ingénieur ou l'architecte qui examine les travaux;
- c) le service d'inspection ou d'essai retenu pour surveiller les travaux.

S'il y a des changements à cet égard pendant les travaux, le propriétaire doit immédiatement en informer l'inspecteur.

(6) Le propriétaire qui entreprend de construire ou de faire construire un bâtiment assujéti à la Partie 4 du Code national du bâtiment du Canada doit retenir les services d'un architecte ou d'un ingénieur professionnel, ou les deux, pour entreprendre :

- a) la conception du bâtiment;
- b) l'inspection des travaux pour s'assurer de leur conformité avec leur conception pendant la construction.

(7) Le propriétaire doit faire ou faire faire à ses propres frais les essais ou inspections nécessaires pour prouver qu'il s'est conformé aux exigences de la Loi sur les normes de construction, du présent règlement, ainsi que du code du bâtiment, et il doit immédiatement remettre à un inspecteur copie de ces comptes rendus d'essais ou rapports d'inspection.

(8) Du simple fait que les dessins et le cahier des charges soient acceptés par un inspecteur, qu'un permis soit délivré, qu'une inspection ait été faite ou qu'un inspecteur ait approuvé les travaux, le propriétaire d'un bâtiment n'est pas dégagé de son obligation de réaliser les travaux ou de les faire réaliser conformément aux exigences du code du bâtiment, de la Loi sur les normes de construction et du présent règlement, de tout autre règlement administratif, ou de tout autre loi ou règlement, fédéral ou territorial, ou compte tenu de tout autre engagement, servitude ou droit de passage enregistré à

- (9) The owner shall give to an inspector written notice
- (a) of any change in ownership of the property which is the subject of a permit under this regulation,
 - (b) of any change in the address of the owner that occurs prior to the issuance of an occupancy permit, forthwith after the change occurs.

(10) When required by an inspector, the owner shall uncover and replace at their own expense any work that has been covered contrary to a notice or order or prior to the completion of an inspection required by this Regulation.

(11) During construction, the owner to whom a permit is issued shall

- (a) keep the permit posted in a conspicuous place on the property for which the permit is issued, and
- (b) keep on the property a copy of the drawings and specifications for the construction for which the permit was issued.

(12) An owner to whom a permit has been issued is responsible to ensure that all safety measures required pursuant to Part 8 of the National Building Code are complied with.

Permits

5.(1) Except as otherwise allowed by an inspector, every application for a permit to authorize construction shall

- (a) be signed by the owner or the owner's agent;
- (b) state the name, address, and telephone number of the owner, contractor, architect, professional engineer or other designer;
- (c) state the intended use or uses of the building to be constructed or on which the work is to be done;
- (d) state the true value of the proposed building or work;

l'égard du terrain.

(9) Le propriétaire communique par écrit à l'inspecteur les renseignements suivants :

- a) le nom de tout nouveau propriétaire du terrain faisant l'objet d'un permis en vertu du présent règlement;
- b) la nouvelle adresse du propriétaire avant la délivrance d'un permis d'usage, et ce, dès que la nouvelle adresse entre en vigueur.

(10) À la demande de l'inspecteur, le propriétaire doit défaire et replacer à ses propres frais tout ouvrage qui a été recouvert contrairement à un avis ou à une ordonnance, ou avant qu'ait eu lieu une inspection prescrite par le présent règlement.

(11) Pendant les travaux, le propriétaire à qui un permis est délivré :

- a) doit afficher le permis à un endroit visible sur le terrain pour lequel le permis est délivré;
- b) doit garder sur le terrain une copie des dessins et du cahier des charges pour les travaux pour lesquels le permis a été délivré.

(12) Il appartient au propriétaire à qui un permis a été délivré de veiller à ce que toutes les mesures de sécurité exigées par la Partie 8 du Code national du bâtiment soient respectées.

Permis

5.(1) Sauf autorisation contraire d'un inspecteur, toute demande de permis d'autorisation de travaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être signée par le propriétaire ou l'agent du propriétaire;
- b) mentionner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire, de l'entrepreneur, de l'architecte, de l'ingénieur professionnel ou de tout autre concepteur;
- c) mentionner l'usage prévu ou les usages prévus du bâtiment qui doit être construit ou qui fera l'objet des travaux;

(e) be accompanied by two copies of the specifications and scaled drawings which include sufficient information and detail to show that the proposed building will conform to the building code, this regulation and any other applicable regulations;

(f) be accompanied by proof of ownership or right to occupy the land on which the building or structure is to be erected;

(g) be accompanied by the fee prescribed by this Regulation.

(2) Where an application has been made for a permit, an inspector shall issue the permit when

(a) the inspector has reasonable grounds to believe the proposed work conforms or will conform with the requirements of this regulation the building code, and the proposed use of the land conforms with the zoning Acts regulations or bylaws that apply to the land, and

(b) the applicant for the permit has paid the fee prescribed by this Regulation.

(3) Every permit to authorize construction or plumbing is issued upon the following conditions:

(a) the work shall be started within six months from the date the permit is issued;

(b) the work is not discontinued or suspended for a period of more than one year;

(c) that special instructions or conditions set out in writing at the time of issuing of the permit are complied with;

(d) the permit lapses if any condition above is not met;

(e) an additional fee shall be paid if the permit is renewed.

(4) For the purpose of determining fees for a permit, an inspector may determine the value of the work.

(5) Whenever an inspector believes the proposed work

d) indiquer la valeur réelle du bâtiment ou des travaux proposés;

e) être accompagnée de deux copies du cahier des charges et de dessins à l'échelle comportant suffisamment de renseignements et de détails pour montrer que le bâtiment proposé sera conforme aux exigences du code du bâtiment, du présent règlement et de tout autre règlement applicable;

f) être accompagnée d'une preuve de propriété ou du droit d'usage du terrain sur lequel le bâtiment ou l'ouvrage doit être érigé;

g) être accompagnée du droit réglementaire.

(2) Quand un permis est demandé, l'inspecteur doit délivrer le permis si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que les travaux proposés sont ou seront conformes aux exigences du présent règlement et du code du bâtiment, et que l'usage proposé du terrain est conforme aux lois et règlements de zonage qui s'appliquent au terrain;

b) la personne qui demande le permis a acquitté le droit réglementaire.

(3) Le permis autorisant la construction ou la plomberie est délivré aux conditions suivantes :

a) les travaux doivent commencer dans les six mois suivant la date de délivrance du permis;

b) les travaux ne sont pas interrompus ou suspendus pour une période de plus d'une année;

c) les instructions ou conditions spéciales énoncées par écrit au moment de la délivrance du permis sont respectées;

d) le permis devient nul si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée;

e) un droit supplémentaire doit être acquitté si le permis est renouvelé.

(4) Pour fixer le droit à acquitter pour un permis, l'inspecteur peut déterminer la valeur des travaux.

(5) Si l'inspecteur estime que les travaux proposés

**O.I.C. 1992/077
BUILDING STANDARDS ACT**

requires specialized knowledge, the inspector may require as a condition of the issuance of a permit that all drawings and specifications, or any part of them, be prepared, dated, sealed, and signed by, and the work be carried out under the supervision of, an architect or professional engineer lawfully authorized to practice in the Yukon.

(6) As a condition of the issuance of a permit an inspector may require the owner to supply a surveyor's certificate by a Yukon Land Surveyor showing

- (a) the siting of any building or any portion of it from the boundaries of the property upon which the building is to be constructed, and
- (b) other information that may be required to verify that the work will or has been carried out in accordance with the requirements of this regulation,.

(7) Where a permit to authorize construction has been issued and the owner has applied for a permit to conditionally authorize occupancy, an inspector may issue a conditional occupancy permit to authorize the occupancy of a building or part thereof for the accepted use prior to completion of the construction where the work under the permit has been substantially completed.

(8) In addition to the grounds set out in the Building Standards Act an inspector may cancel a permit if satisfied on reasonable grounds that

- (a) there is a contravention of any condition under which a permit was issued;
- (b) the permit was issued in error.

(9) In the following cases, if the person to whom a permit to authorize construction or plumbing was issued requests that it be cancelled, an inspector shall cancel the permit and upon cancelling it shall retain \$20 plus 25% of the fee paid in excess of \$20 and shall refund the balance of the fee to the person to whom the permit was issued; the cases are when:

- (a) the permit has not lapsed;
- (b) no work has commenced under the permit;
- (c) no inspections have been performed under the permit; and

**DÉCRET 1992/077
LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION**

exigent des connaissances spécialisées, il peut exiger, à titre de condition de délivrance du permis, que tous les dessins et cahiers des charges, ou une partie de ces documents, soient exécutés par un architecte ou un ingénieur professionnel dûment autorisé à exercer au Yukon, qu'ils portent une date, le sceau et la signature de la personne autorisée et que les travaux soient exécutés sous la surveillance d'une telle personne.

(6) Pour délivrer un permis, l'inspecteur peut exiger que le propriétaire fournisse un certificat d'arpentage par un arpenteur-géomètre du Yukon indiquant :

- a) l'emplacement d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à partir des limites du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit;
- b) tout autre renseignement pouvant être exigé pour s'assurer que les travaux seront ou ont été effectués conformément aux exigences du présent règlement.

(7) Si un permis autorisant des travaux a été délivré et que le propriétaire demande un permis autorisant l'usage conditionnel du bâtiment, l'inspecteur peut délivrer avant la fin des travaux un permis conditionnel autorisant l'usage d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment pour l'usage prévu, si l'ouvrage autorisé par le permis est presque achevé.

(8) Outre les motifs énoncés dans la Loi sur les normes de construction, l'inspecteur peut annuler un permis s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une condition de délivrance du permis n'est pas respectée;
- b) que le permis a été délivré par erreur.

(9) Dans les cas ci-après, si la personne à qui un permis autorisant des travaux de construction ou de plomberie a été délivré demande qu'il soit annulé, l'inspecteur annule le permis et retient de ce fait 20 \$ plus 25 % du droit acquitté en excédent de 20 \$, et il remet le solde du droit acquitté à la personne à qui le permis a été délivré dans les cas suivants :

- a) le permis n'est pas échu;
- b) les travaux autorisés par le permis n'ont pas commencé;
- c) aucune inspection prévue par le permis n'a été

(d) the permit was not issued on the basis of incorrect information given by the applicant.

(10) Storage sheds or garden sheds and other buildings that are accessory to single family and two family dwellings and that do not exceed 12m sq. (130 sq. ft.) in floor area may be constructed without a permit.

Tests ordered by inspector

6. An inspector may direct that tests of materials, equipment, devices, construction methods, structural assemblies, or foundation conditions be made, or sufficient evidence be submitted to the inspector, at the owners expense where such tests or evidence is necessary to determine whether there is compliance with the Building Standards Act or this Regulation.

Moving a building

7. Every application for a permit to move a building shall designate the site from which the building is to be moved and the site to which the building is to be moved. The permit is not permission to use a public street, road, or highway; that permission must be obtained from the proper authority.

Rural construction

8.(1) The following buildings outside municipalities and outside areas designated under this section are exempt from the requirements for permits and inspections:

- (a) single family dwellings and buildings accessory to them; and
- (b) farm buildings.

(2) All other buildings outside municipalities and outside areas designated under this section will require a plan review, permit issue and final inspection.

(3) An owner who is exempt from obtaining inspections may nonetheless obtain them upon paying the fee established by this Regulation.

(4) Any group of residents located outside a

effectuée;

d) le permis n'a pas été délivré parce que la personne qui en a fait la demande a donné des renseignements inexacts.

(10) On peut construire sans permis un hangar d'entreposage ou de jardinage ou tout autre bâtiment accessoire par rapport à un logement unifamilial et bifamilial, à condition que sa superficie n'excède pas 12 mètres carrés (130 pieds carrés).

Essais ordonnés par un inspecteur

6. Un inspecteur peut ordonner que soient effectués des essais concernant les matériaux, l'équipement, les dispositifs, les méthodes de construction, les structures ou l'état des fondations, ou que lui soient remises des preuves suffisantes à cet égard, et ce, aux frais du propriétaire, si de tels essais ou preuves sont nécessaires pour établir que la Loi sur les normes de construction et le présent règlement ont été respectés.

Déplacement d'un bâtiment

7. Dans une demande de permis de déplacement d'un bâtiment, il faut indiquer l'endroit où est situé le bâtiment et celui auquel il est transporté. Le permis ne constitue pas une autorisation d'utiliser une voie publique ou une route, cette autorisation devant être obtenue des autorités compétentes.

Travaux en région rurale

8.(1) Les bâtiments ci-après à l'extérieur des municipalités et à l'extérieur des zones désignées en vertu du présent article sont exemptés des exigences concernant les permis et les inspections :

- a) logements unifamiliaux et bâtiments accessoires à ces logements;
- b) bâtiments de ferme.

(2) Sauf les bâtiments situés à l'extérieur des municipalités et à l'extérieur des zones désignées, tous les bâtiments doivent satisfaire aux exigences de l'examen des plans, de la délivrance d'un permis et de l'inspection finale.

(3) Le propriétaire qui n'a pas à faire faire des inspections peut néanmoins les obtenir en acquittant le droit établi par le présent règlement.

(4) Tout groupe de personnes résidant à l'extérieur

**O.I.C. 1992/077
BUILDING STANDARDS ACT**

municipality may apply to the Minister to have their area established as a designated area within which the requirements for permits and inspections will apply.

(5) Any group of residents within a designated area may apply to the Minister to have the designation revoked.

(6) The criteria used to consider designation or dedesignation of an area shall be based on, but not limited to, the following:

- (a) whether the area is within 5 kilometres of a highway;
- (b) whether properties in the area have adequate road access for at least 3 seasons of the year;
- (c) proximity to an existing designated area;
- (d) whether the area is within 10 kilometres of a municipality;
- (e) such other criteria as seem relevant for the area in question.

Permit fees

9.(1) The fee for a building permit for the construction or renovation of a building shall be the greater of \$25 or 0.5% of the value of the construction or renovation.

(2) The fee for a permit for moving or demolishing a building shall be \$25.00.

(3) The fee for plumbing permits for the installation of plumbing fixtures shall be the greater of \$6 per trap or \$25.

(4) The fee for a permit for the installation or modification of a heating device, a fuel tank or a chimney shall be the greater of \$25 or 0.5% of the value of the installation or modification.

(Subsection 9(4) added by O.I.C. 2010/97)

Inspection fees

10. There shall be no fee for inspections of buildings for which there is a valid permit, but for other inspections, the fee shall be:

**DÉCRET 1992/077
LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION**

d'une municipalité peut demander au ministre de faire déclarer leur territoire zone désignée pour l'application des exigences relatives aux permis et aux inspections.

(5) Tout groupe de personnes résidant dans une zone désignée peut demander au ministre d'abroger la désignation.

(6) Les critères à appliquer pour désigner ou abroger la désignation d'une zone sont notamment les suivants :

- a) la zone est à moins de 5 kilomètres d'une route;
- b) on peut avoir accès aux terrains dans la zone par une bonne route pendant au moins trois saisons de l'année;
- c) la zone est située à proximité d'une zone désignée;
- d) la zone est à moins de 10 kilomètres d'une municipalité;
- e) d'autres critères appropriés pour la zone en question.

Droits à acquitter pour les permis

9.(1) Le droit à acquitter pour obtenir un permis de construction ou de rénovation de bâtiment est de 25 \$ ou 0,5 % de la valeur des travaux de construction ou de rénovation, selon le plus élevé des deux montants.

(2) Le droit à acquitter pour obtenir un permis de déménager ou de démolir un bâtiment est de 25 \$.

(3) Le droit à acquitter pour obtenir un permis de plomberie pour l'installation d'accessoires de plomberie est de 6 \$ par siphon ou de 25 \$, selon le plus élevé des deux montants.

(4) Le droit à acquitter pour obtenir un permis d'installation ou de modification d'un appareil de chauffage, d'un réservoir d'alimentation ou d'une cheminée est de 25 \$ ou 0,5 % de la valeur de l'installation ou de la modification, si cela représente un montant plus élevé.

(Paragraphe 9(4) ajouté par Décret 2010/97)

Droits à acquitter pour l'inspection

10. Il n'y a pas de droit à acquitter pour l'inspection des bâtiments pour lesquels il existe un permis valide mais, pour d'autres inspections, les droits à acquitter sont les

- (a) \$25 per visit to a site within a designated area or municipality;
- (b) \$100 per visit, plus the cost of transportation, from nearest road access or transportation facility, to a site outside a designated area or municipality;
- (c) where permit is issued pursuant to section 9, the fee plus the cost of transportation to and from the site, from the nearest road access.

suivants :

- a) 25 \$ par visite à un chantier dans une zone désignée ou dans une municipalité;
- b) 100 \$ par visite, plus les frais de transport, à partir de l'accès routier ou du service de transport le plus rapproché, à un chantier situé à l'extérieur d'une zone désignée ou d'une municipalité;
- c) si un permis est délivré conformément à l'article 9, le droit plus les frais de transport aller-retour au chantier à partir de l'accès routier le plus rapproché.

PART 2

PARTIE 2

Vent terminals and flashings

11.(1) If the terminal of a vent stack has a diameter of less than 75 mm, its diameter shall be increased to 75 mm by means of an increaser.

(2) The change in diameter referred to in subsection (1) shall be made inside the building at least 300 mm below the roof and with a fitting approved by the Building Inspector.

(3) A vent stack shall project into the outer air not less than 25 mm nor more than 75 mm.

Frost protection of piping

12. Water service piping must be protected from freezing by a method acceptable to the inspector or, if in a municipality, by a method allowed by municipal bylaw.

Storm Drainage

13.(1) Storm drainage piping shall not be connected to a sanitary sewer system, unless an inspector permits it.

(2) During building construction or when the sewer is being re-laid, building sewer extensions shall not be used for drainage purposes, unless an inspector permits it.

(3) Subsoil drainage shall not be connected to a sanitary sewer system, unless an inspector permits it.

Capuchon d'évent et solin

11.(1) Si le capuchon d'une colonne de ventilation a un diamètre de moins de 75 mm, il faut en porter le diamètre à 75 mm au moyen d'un cône d'agrandissement.

(2) L'agrandissement mentionné au paragraphe (1) doit être fait à l'intérieur du bâtiment au moins 300 mm sous le toit et au moyen d'un raccord approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

(3) La colonne de ventilation doit se prolonger à l'extérieur sur une longueur d'au moins 25 mm mais d'au plus 75 mm.

Protection de la tuyauterie contre le gel

12. Les canalisations d'eau doivent être protégées contre le gel par une méthode acceptable à l'inspecteur ou, dans une municipalité, par une méthode autorisée par règlement municipal.

Drainage pluvial

13.(1) La tuyauterie de drainage pluvial ne doit pas être raccordée à un réseau d'égout sanitaire, à moins d'autorisation de l'inspecteur.

(2) Pendant la construction du bâtiment ou au moment où l'égout est réinstallé, il est interdit d'utiliser un prolongement de tuyau d'égout à des fins de drainage, à moins d'autorisation de l'inspecteur.

(3) Il est interdit de raccorder le drainage souterrain au réseau d'égout sanitaire, à moins d'autorisation de l'inspecteur.

Party wall

14.(1) Subsection (2) applies only within the City of Dawson; it applies instead of article 9.10.11.1 and 3.2.2.4 of the National Building Code.

(2) Except as provided in article 9.10.11.2 of the National Building Code, a party wall constructed as a fire separation on a property line shall not be permitted.

Fire wall

15.(1) Subsections (2) to (4) apply only within the City of Dawson instead of article 9.10.11.3 of the National Building Code.

(2) A required fire wall (see articles 9.10.11.1. and 3.1.10.1 and 3.2.3.4 of the National Building Code) shall be constructed on its respective parcel of land and shall extend from the footings continuously without openings or voids up to a level not less than 150 mm (6") above the roof surface and shall consist of not less than solid wood walls of load-bearing vertical 38mm x 89mm (2" x 4") members with a double-layer application of 5/8" thick gypsum board fastened to the interior side with 2" drywall nails, and a single layer application of 5/8" thick gypsum board fastened to the exterior side with 1 3/4" drywall nails. The exterior surface of the fire wall shall be covered with a non-combustible cladding, having a melting point of not less than 1400°F. Notwithstanding anything in this Bylaw or the National Building Code to the contrary; a required firewall may be constructed as a fire separation, using the materials referred to in this sub-paragraph, if such firewall has a fire-resistance rating of not less than two hours.

(3) Every required fire wall which separates a building or buildings at property line or from each other on one parcel of land shall consist of 2 separations having the fire-resistance rating required for the fire wall in article 9.10.11.3 of the National Building Code and designed so that the collapse of one will not cause the collapse of the other.

(4) Where structural framing members are connected or supported on a fire wall with its respective building frame, and such members have fire resistance ratings less than that required for the fire wall, the connections and supports for such members shall be designed so that the collapse of the framing members during a fire will not

Mur mitoyen

14.(1) Le paragraphe (2) ne s'applique que dans la ville appelée City of Dawson, au lieu des alinéas 9.10.11.1 et 3.2.2.4 du Code national du bâtiment.

(2) Sauf pour ce qui est prévu à l'alinéa 9.10.11.2 du Code national du bâtiment, il est interdit d'ériger un mur mitoyen comme séparation coupe-feu sur une limite de propriété.

Mur coupe-feu

15.(1) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent que dans la ville appelée City of Dawson au lieu de l'alinéa 9.10.11.3 du Code national du bâtiment.

(2) Si un mur coupe-feu est exigé (voir les alinéas 9.10.11.1, 3.1.10.1 et 3.2.3.4 du Code national du bâtiment), il doit être construit sur sa propre parcelle de terrain et se prolonger à partir de la semelle de fondation, sans interruption, c'est-à-dire ni ouverture ni vide, jusqu'à un niveau d'au moins 150 mm (6 po) au-dessus de la surface du toit. Il doit être constitué de murs en bois massif composés de montants porteurs de 38 mm sur 89 mm (2 po sur 4 po) recouverts de deux panneaux de placoplâtre de 5/8 po d'épaisseur fixés au côté intérieur avec des clous pour mur sec de 2 po, ainsi que d'un panneau unique de placoplâtre de 5/8 po d'épaisseur fixé du côté extérieur avec des clous pour mur sec de 1 3/4 po. La surface extérieure du mur coupe-feu doit être recouverte d'un parement extérieur non combustible ayant un point de fusion d'au moins 1 400 °F. Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du Code national du bâtiment, le mur coupe-feu exigé peut être érigé comme séparation coupe-feu à l'aide des matériaux mentionnés dans le présent paragraphe, si ce mur coupe-feu a un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

(3) Tout mur coupe-feu exigé qui sépare un bâtiment ou des bâtiments à la ligne de propriété ou l'un de l'autre sur une parcelle de terrain, doit comporter deux séparations ayant le degré de résistance au feu exigé pour le mur coupe-feu à l'alinéa 9.10.11.3 du Code national du bâtiment et doit être conçu de telle sorte que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

(4) Si des éléments d'ossature sont attachés à un mur coupe-feu ou sont supportés par lui, et que ces éléments ont un degré de résistance au feu moins élevé que ce qui est exigé pour le mur coupe-feu, les joints et les supports pour ces éléments doivent être conçus de sorte que l'effondrement des éléments d'ossature en cas d'incendie

cause the collapse of the fire wall.

Tents

16.(1) This section applies only within the City of Dawson. Subsections (2) to (6) are a supplement to and are to be read in the context of the National Building Code commencing at articles 3.1.6 and 9.10.11.12.

(2) Tents not exceeding 45 m² (450 sq. ft.) in ground area may be erected not less than 3 m (10 ft.) from an interior lot side property line and shall not be closer than 4.5 m (15 ft.) to other structures or building with combustible exterior cladding.

(3) Tents and tarpaulin covered structures shall not be permitted a hydro connection unless the entire electrical system, apparatus and appliances are designed and C.S.A. approved for installation under conditions of moisture or high humidity.

(4) Tents shall be designed as open floor space without interior walls, partitions, railings or support columns.

(5) The ground outside of a tent for at least 3 m (10 ft.) shall be cleared of all material and vegetation that will carry fire, and shall not be utilized for the parking or storage of equipment, vehicles or things.

(6) Tents shall be restricted to Group E "Mercantile" occupancies, excluding sleeping or dwelling accommodation.

Mobile homes

17.(1) Except as prescribed in OIC 1985/146, a building permit for a mobile home will not be issued unless the owner supplies proof of compliance with CSA Z240 standards.

(2) Despite subsection (1), if the mobile home does not comply with CSA Z240 standard, a professional engineer's certification that the mobile home complies with Part 9 of the National Building Code may be accepted as meeting the minimum standards for use as a residence.

Modular homes

18.(1) A building permit for a modular home will not

n'entraîne pas l'effondrement du mur coupe-feu.

Tentes

16.(1) Le présent article ne s'applique que dans la ville appelée City of Dawson. Les paragraphes (2) à (6) sont des dispositions complémentaires au Code national du bâtiment, à partir des alinéas 3.1.6 et 9.10.11.12, et doivent être lus concurremment avec le Code.

(2) Une tente d'une superficie terrestre d'au plus 45 m² (450 pi²) peut être érigée à au moins 3 mètres (10 pi) de la limite intérieure d'un lot et à au moins 4,5 m (15 pi) d'autres structures ou d'un autre bâtiment ayant un parement combustible.

(3) Il est interdit de raccorder au réseau électrique une tente et une structure bâchée à moins que tout le réseau électrique ainsi que les appareils soient conçus et approuvés par l'ACNOR pour installation dans des endroits humides ou très humides.

(4) L'espace à l'intérieur d'une tente doit être entièrement ouvert, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de mur intérieur, de cloison, de rampe ou de colonne de soutien.

(5) Le terrain à l'extérieur d'une tente doit être libre, sur une distance d'au moins 3 m (10 pi) de tout matériel et de toute végétation combustible, et ne doit pas servir au stationnement de véhicules ou à l'entreposage d'équipement ou de matériel.

(6) La tente doit être limitée à l'usage prévu au Groupe E (Local commercial), sauf les pièces conçues pour y dormir ou y habiter.

Maison mobile

17.(1) Sauf dans les cas prévus dans le Décret 1985/146, pour obtenir un permis de construction d'une maison mobile, le propriétaire doit prouver qu'il s'est conformé à la norme Z240 de l'ACNOR.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la maison mobile n'est pas conforme à la norme Z240 de l'ACNOR, le certificat d'un ingénieur professionnel attestant que la maison mobile est conforme à la Partie 9 du Code national du bâtiment peut suffire à montrer qu'elle répond aux normes minimales d'une habitation.

Maison modulaire

18.(1) Pour obtenir un permis de construction d'une

**O.I.C. 1992/077
BUILDING STANDARDS ACT**

be issued unless the owner supplies proof of compliance with CSA A277 standards.

(2) Despite subsection (1), if the modular home does not comply with CSA A277 standards, a professional engineer's certification that the modular home complies with Part 9 of the National Building Code may be accepted as meeting the minimum standards for use as a residence.

Historic Sites

19.(1) In this section, historic sites means:

- (a) a site declared under the Historic Resources Act to be a historic site, and
- (b) a structure or site declared to a National Historic site by the Historic Sites and Monuments Board of Canada.

(2) The building code will be applied to historic sites in a manner that protects the public while protecting the integrity of the historical concept of the building and an inspector shall permit such modifications to or exemptions from the building code as are necessary to achieve that end.

Conflict with National Building Code

20. If there is any inconsistency between these regulations and the National Building Code, then these regulations prevail to the extent of the conflict.

**DÉCRET 1992/077
LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION**

maison modulaire, le propriétaire doit prouver que la maison est conforme à la norme A277 de l'ACNOR.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la maison modulaire n'est pas conforme à la norme A277 de l'ACNOR, le certificat d'un ingénieur professionnel attestant qu'elle est conforme à la Partie 9 du Code national du bâtiment peut suffire à montrer qu'elle répond aux normes minimales d'une habitation.

Lieux historiques

19.(1) Dans le présent article, on entend par lieu historique :

- a) un lieu déclaré historique en vertu de la Loi sur le patrimoine historique;
- b) une structure ou un lieu déclaré lieu historique national par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

(2) Le code du bâtiment s'applique aux lieux historiques de façon à protéger le public tout en conservant l'intégrité historique du bâtiment; l'inspecteur autorise les modifications ou les exemptions au code du bâtiment qui sont nécessaires à cette fin.

Incompatibilité avec le Code national du bâtiment

20. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et le Code national du bâtiment, le présent règlement l'emporte.